

=====
Pôle Développement Attractif

=====
Actions Territoriales et Vie Associative

Conseil Exécutif du 09 juillet 2018

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION
DES SAPEURS-POMPIERS**

L'association des Sapeurs-Pompiers de Saint-Pierre a sollicité auprès de la Collectivité Territoriale l'octroi d'une subvention afin de participer en septembre prochain au congrès annuel des sapeurs-pompiers de France. L'association n'est pas en mesure de prendre en charge sur ses ressources propres l'intégralité de cette dépense estimée à 8 000 €.

Il vous est proposé de lui attribuer une subvention de 4 000 €.

La dépense sera prélevée au chapitre 65 du budget territorial, nature 65738.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane LENORMAND

=====
Pôle Développement Attractif

=====
Actions Territoriales et Vie Associative

Conseil Exécutif du 09 juillet 2018

DÉLIBÉRATION N°198/2018

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION
DES SAPEURS-POMPIERS**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°303/2017 du 24 octobre 2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M52 ;
- VU** la délibération n°345/2017 du 22 décembre 2017 approuvant le Budget Primitif de la Collectivité pour l'exercice 2018 ;
- VU** la délibération n°170/2018 du 03 juillet 2018 approuvant le Budget Supplémentaire de la Collectivité pour l'exercice 2018 ;
- VU** les crédits arrêtés au chapitre 65 du budget territorial 2018 ;
- VU** le courrier de demande réceptionné le 09 février 2018 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Conseil Exécutif du Conseil Territorial décide d'attribuer une subvention de 4 000€ à l'association des sapeurs-pompiers de Saint-Pierre. Cette subvention participe au déplacement en métropole de leurs membres en septembre prochain à l'occasion de l'organisation du congrès annuel.

Article 2 : Le versement de cette subvention interviendra à la signature de la présente délibération.

Article 3 : L'association s'engage à mentionner la participation financière de la Collectivité Territoriale lors de rapport avec les médias et sur tout support de communication avec insertion de son logo.

Elle devra être en mesure de produire la preuve que cette clause a bien été remplie.

Article 4 : L'association s'engage à transmettre un compte-rendu financier de la subvention au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel celle-ci a été accordée.

Article 5 : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2018 – chapitre 65 – nature 65738 – fonction 18.

Article 6 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

7 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du C.E. : 8

Membres présents : 5

Membres votants : 7

Transmis au représentant de l'État

Le 11/07/2018

Publié le 11/07/2018

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

() Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*